

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1706562/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ACADÉMIE DE FRANCE A ROME – VILLA
MEDICIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Doumergue
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 30 juin 2017

54-035-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés le 19 avril et les 8, 19 et 23 juin 2017, l'Académie de France à Rome – Villa Médicis, représentée par Me Burel, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, à la société Mezzi & Fonderia SRL et à tous occupants de son chef de libérer les lieux qu'elle occupe sans droit ni titre sur le domaine public de l'Etat, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard, dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance à venir ;

2°) de mettre à la charge de la société Mezzi & Fonderia SRL une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'une somme de 6 753,20 euros représentant les frais de traduction qui ont été nécessaires à la présente instance.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif de Paris est la seule juridiction compétente pour connaître de la demande d'expulsion du domaine public de la Villa Médicis en application d'une clause attributive de compétence au profit des juridictions parisiennes prévue dans la convention passée entre l'Académie de France à Rome et la société Mezzi & Fonderia ; que cette clause attributive de compétence a été spécifiquement approuvée par écrit dès lors que la convention a été signée et de surcroît paraphée sur chaque page ; qu'à supposer que le droit italien s'applique, cela ne faisait pas obstacle à la compétence des juridictions parisiennes dès lors que le tribunal de grande instance de Paris peut se prononcer au vu du droit italien ;

- la mesure sollicitée n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif ;

- l'entrée en vigueur du code de la propriété des personnes publiques le 1^{er} juillet 2006 n'a pas eu pour effet d'entraîner le déclassement du domaine qui appartenait antérieurement au domaine public et qui ne remplirait plus les conditions fixées par l'article L. 2111-1 dudit code ;

que la Villa Médicis, siège de l'Académie de France à Rome, relève de la domanialité publique de l'Etat en application des critères applicables le 21 décembre 1971, date d'incorporation de la dépendance au domaine public ; qu'elle est en effet affectée à un service public et est spécialement aménagée à cet effet ; que la société Mezzi & Fonderia ne conteste d'ailleurs nullement cette qualification ;

- le service de restauration est devenu un service indispensable, connexe et complémentaire au service public dont l'Académie de France à Rome a la charge ; qu'il permet notamment de compléter le service de réception des hôtes en résidence ; qu'il fait également l'objet d'aménagements spéciaux ;

- la société Mezzi & Fonderia occupe sans droit ni titre la cafétéria de la Villa Médicis depuis que la convention de concession de service dont elle bénéficiait a été résiliée ; que cette résiliation est intervenue le 9 février 2017 après que des infractions ont été constatées lors d'une inspection le 12 novembre 2016 ; que la société Mezzi & Fonderia aurait ainsi dû quitter les lieux le 9 février 2017 mais a fait part de son intention de se maintenir dans les lieux ;

- la seule circonstance qu'un recours contre la décision de résiliation a été introduit par la société Mezzi & Fonderia devant un juge italien, au surplus incompétent en application de la clause attributive de compétence, ne suffit pas, par elle-même, à établir l'existence d'une contestation sérieuse de la demande d'expulsion ; que l'intervention de la décision de résiliation n'est pas contestable ; que l'assignation en justice produite par la société défenderesse doit être écartée des débats dès lors qu'elle n'a pas été traduite par un traducteur assermenté selon les critères de la loi française et que les 400 pièces auxquelles elle renvoie ne sont pas produites ;

- l'expulsion de la société Mezzi & Fonderia est une mesure utile et urgente dans la mesure où la présence d'un occupant sans droit ni titre prive l'académie de France à Rome de ses attributions domaniales, faute de pouvoir faire réaliser des travaux sur les conduits d'évacuation des eaux usées de la cuisine notamment et l'empêche de mener sa mission de service public ; qu'en effet, la société Mezzi & Fonderia a, le 5 juin 2017, empêché l'intervention de ses architectes et de ses conseils italiens qui devaient commencer lesdits travaux ; que l'architecte des bâtiments de France a estimé que la stabilité de l'ouvrage est compromise.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 17 mai 2017, 13 et 21 juin 2017, la société Mezzi & Fonderia, représentée par Me Mares, conclut au rejet de la requête et demande le versement de la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable car portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; qu'en effet, la juridiction administrative française est incompétente pour connaître d'un litige né de l'exécution d'un contrat qui n'est en aucune façon régi par le droit français ; qu'en l'espèce, le contrat conclu avec l'Académie de France à Rome est, en application de son article 17 qui fixe notamment la loi applicable, exclusivement soumis au droit italien ; que la clause prévoyant la compétence des juridictions de Paris est nulle dès lors qu'elle n'est pas contresignée spécifiquement, comme le prévoit l'article 1341 du code civil italien applicable en l'espèce ; que si ces deux clauses sont jugées contradictoires, il convient de rechercher la commune intention des parties ; que les parties ont toujours manifesté leur volonté de se soumettre au droit italien, la décision de résiliation se rapportant à titre d'exemple à des articles du code civil italien ; que le juge italien est en outre compétent en application de la loi italienne 218/1995 dès lors que la mesure demandée a vocation à être exécutée sur le territoire italien ; que si la juridiction de céans se déclarait tout de même compétente, le moyen tiré de la méconnaissance du droit italien demeurerait tout de même un moyen sérieux quant à la régularité de la résiliation.

- en tout état de cause, la requête est mal fondée ; qu'en effet, la mesure d'expulsion demandée se heurte à une contestation sérieuse dès lors qu'une instance est pendante devant le tribunal de Rome, seule juridiction compétente pour connaître de la légalité de la décision de résiliation ; que la situation de résiliation est loin d'être acquise au regard de la loi italienne ; que le fait que l'Académie de France à Rome l'ait sollicitée pour l'organisation d'un petit déjeuner le 6 mars 2017 atteste de l'ambiguïté de la situation de résiliation ;

- l'urgence n'est nullement caractérisée ; la continuité du service n'est pas entravée par sa présence ; que l'urgence à réaliser des travaux n'est pas démontrée ; qu'il n'est pas non plus démontré que son maintien dans les lieux constitue un obstacle à leur réalisation ; qu'il s'agit en tout état de cause d'une mesure disproportionnée ; que la société ne s'est jamais opposée à la réalisation des travaux qui pouvaient être nécessaires ; qu'elle a d'ailleurs proposé que ceux-ci soient réalisés au mois d'août, période à laquelle la Villa Médicis est fermée au public ; que le délai de dix semaines prévu pour la réalisation des travaux est enfin excessif.

- enfin, la mesure demandée n'est pas utile dès lors qu'elle est inexécutable en Italie.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le décret n°71-1140 du 21 décembre 1971 portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'académie de France à Rome ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Doumergue pour statuer sur les demandes de référé.

Ont été entendus au cours des audiences publiques, qui se sont tenues les 18 mai et 14 juin 2017 :

- le rapport de Mme Doumergue ;
- et les observations de Me Burel pour l'Académie de France à Rome, de Mme Barrois pour le ministère de la culture, de Me Heintz pour la société Mezzi & Fonderia.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret n°71-1140 du 21 décembre 1971 susvisé : « *L'académie de France à Rome, établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est placée sous tutelle du ministre de la culture. Elle a son siège à la Villa Médicis.* » ; qu'aux termes de l'article 2 du

même décret : « L'Académie de France à Rome a pour mission principale de favoriser la création artistique et littéraire dans tous ses domaines, le perfectionnement dans les disciplines appliquées à la création artistique et littéraire ainsi que dans l'histoire de l'art, plus particulièrement pour la période s'étendant de la Renaissance à nos jours. Elle participe aux échanges culturels et artistiques. Elle organise des expositions, des concerts, des projections cinématographiques, des colloques ou séminaires sur des sujets relevant des arts, des lettres et de leur histoire. L'Académie a également pour mission de conserver, restaurer, faire connaître et mettre en valeur la Villa Médicis, ses jardins et dépendances, ainsi que les biens culturels qui y sont conservés et dont elle a la garde. Elle peut diffuser ses travaux, notamment sous forme de publications, y compris sur support électronique. » ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret : « L'Académie de France à Rome accueille...des artistes ou chercheurs pour leur permettre de poursuivre leurs travaux, études et recherches et d'acquérir un complément de formation. Ils sont désignés sous le nom de pensionnaires de l'Académie de France à Rome... » ; qu'aux termes de l'article 3-1 du même décret : « Le domaine de la Villa Médicis est mis à la disposition de l'Etablissement public de l'Académie de France à Rome par une convention d'utilisation conclue dans les conditions prévues aux articles R. 2312-1, R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques. L'établissement est maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, de restauration, de réparation et d'entretien afférents à ce domaine et prend en charge les coûts correspondants. Le conseil d'administration approuve chaque année, en référence à une programmation pluriannuelle, le programme des travaux. Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement public peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine et passer des conventions avec les occupants, notamment pour fixer leur participation financière au titre de cette occupation et des prestations ou travaux de toutes natures que l'établissement accomplit à leur bénéfice ou pour leur compte. » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'Académie de France à Rome a confié, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, à la société Mezzi & Fonderia, société de droit italien, la concession du service de cafétéria et de restauration de la villa Médicis au 3^{ème} niveau (niveau du jardin historique et de la loggia), ainsi que de toutes les prestations, fournitures accessoires et provisions nécessaires à l'accomplissement de ce service, par un « contrat de concession du service de cafétéria et de restauration » signé le 15 octobre 2015, pour une durée de huit ans ; que dans le préambule de ce contrat il est mentionné que « contrairement à la situation actuelle, le public extérieur pourra, à partir du début de la concession et pour toute sa durée, avoir accès à la cafétéria sans pour autant bénéficier de l'un des services de visite ou d'accès aux manifestations de l'Académie » ; que les articles 5 et suivants du contrat de concession énumèrent les obligations qui incombent au concessionnaire et notamment qu'il devra ouvrir le service de cafétéria et de restauration tous les jours, au minimum dans les créneaux horaires de 7h30-9h30 puis 12h-14h et à veiller à proposer à l'Académie de France en fonction du public attendu et de la vie des résidents de l'Académie des horaires complémentaires ; que les prix pratiqués devront être conformes au prix du marché pour des prestations et qualité, tandis que les salariés de l'Académie, les boursiers et tous ceux qui résident à la Villa Médicis au moins six semaines sur une période d'un an bénéficieront d'une formule déjeuner à un tarif inférieur ou égal au montant du ticket repas que l'Académie octroie chaque jour à ses salariés ; qu'en vertu de l'article 7, le concessionnaire s'oblige à verser en contrepartie de la concession de service et pendant toute la durée du contrat une somme composée d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires mensuel hors après déduction des encaissements relatifs aux tickets repas et aux achats effectués à la cafétéria par les salariés et les boursiers ainsi qu'un loyer annuel d'un montant fixe approuvé dans le cadre de la procédure d'attribution de 34 000 euros ; qu'il résulte des termes de ce contrat que son objet principal traduit la volonté de la personne publique de confier à son co-contractant l'exécution d'un

service répondant à ses besoins ; que l'exécution de ce service comporte par voie de conséquence occupation d'une partie de la villa Médicis, bien appartenant à l'Etat français et mis à disposition de l'Académie de France à Rome depuis 1971 date à laquelle l'Académie de France à Rome est régie par décret n°71-1140 du 21 décembre 1971 ; que ce bien est affecté aux missions de service public qui incombent à l'Académie, telles que notamment celles de promouvoir et de diffuser la culture à travers l'organisation d'expositions et d'évènements culturels en tout genre ouverts au public et spécialement aménagés à cet effet ; qu'il résulte également de l'instruction que le contrat de concession a été résilié le 9 février 2017 ; qu'il est constant que bien que mise en demeure de quitter les lieux la société Mezzi & Fonderia les occupe toujours ; que par la requête susvisée l'Académie de France à Rome demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative précité au point 1 d'ordonner à la société Mezzi & Fonderia et à tous occupants de son chef de libérer les lieux qu'elle occupe au sein du domaine public de la Villa Médicis ;

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 17 du contrat de concession conclu entre l'Académie de France à Rome, personne publique, et la société Mezzi & Fonderia, société de droit italien, intitulé « loi applicable et juridiction compétente » : « Le présent contrat conclu entre l'Académie et le concessionnaire sera soumis au droit italien. Tout litige qui naitrait en relation avec celui-ci, y compris les litiges relatifs à son interprétation, à sa validité ou à sa résiliation, sera soumis à la compétence exclusive des juridictions de Paris. » ; qu'il résulte de cet article que si les parties ont entendu soumettre le contrat qu'elles ont conclu au droit italien et, en même temps, soumettre tous les litiges relatifs audit contrat aux juridictions de Paris, le contrat à l'origine du litige qui comporte, ainsi qu'il a été dit au point 3, une occupation du domaine public par la société Mezzi & Fonderia est donc soumis aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public qui visent en particulier à la protection de ce dernier ; que par suite le juge administratif français est compétent pour statuer sur la requête de l'Académie de France à Rome qui tend à obtenir l'expulsion du domaine public occupé par la société Mezzi & Fonderia, qui a saisi le tribunal de Rome en février 2017 pour contester la résiliation du contrat, en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative; que l'exception d'incompétence du juge administratif français doit être écartée ;

Sur l'urgence :

5. Considérant que pour justifier de ce que la mesure d'expulsion qu'elle demande présente un caractère d'urgence, l'Académie de France à Rome fait d'abord valoir que l'occupation irrégulière du domaine public par la société Mezzi & Fonderia l'empêche de procéder à d'importants travaux qui doivent être réalisés sur les conduits d'évacuation des eaux usées au niveau 2 de la Villa-aile sud, afin de faire cesser des désordres qui perdurent depuis plusieurs mois ; que l'Académie de France produit une note émanant de l'architecte, assistante à la maîtrise d'ouvrage et responsable du suivi des travaux et des espaces verts en date du 21 mars 2017, selon laquelle « depuis plusieurs mois les sanitaires de l'aile sud au niveau 2 de la Villa, se bouchaient régulièrement » alors que « parallèlement des fuites d'eau importantes sont apparues dans le local technique dans la zone sous-jacente des sanitaires et au terme de laquelle elle propose une première phase de travaux estimée à 10 jours à compter du 16 mai 2017 pour la remise à niveau du conduit situé derrière la cuisine et la mise en place d'un filtre à huile de cuisson à installer sous le couloir de la cuisine de la cafétéria puis une deuxième phase de travaux de 5 semaines pour la réfection de l'ensemble des conduits d'évacuation des sanitaires ; qu'elle produit ensuite une lettre datée du 7 juin 2017 dans laquelle l'architecte en chef des monuments historiques du bureau de l'architecte en chef à Paris, après avoir relevé que la

présence d'eau dans les maçonneries est très dommageable et peut porter à terme atteinte à la stabilité des ouvrages et que « les fuites entraînent un écoulement d'eaux sur les tableaux électriques dans le local technique, impliquant des risques d'incendie importants », engage la directrice de l'Académie à entreprendre au plus vite les interventions sur les réseaux existants afin de supprimer la source de toutes les fuites constatées et indique que la surveillance du taux d'hygrométrie dans les maçonneries pourra également être réalisée ; que toutefois l'Académie de France à Rome ne produit aucun document établi par des professionnels des réseaux et de la sécurité incendie qui établirait la nécessité de réaliser, au plus vite, les travaux envisagés ainsi que la durée alléguée pour les réaliser, alors qu'au demeurant les désordres et anomalies dont elle fait état perdurent depuis plusieurs mois ; qu'elle n'établit pas non plus que l'occupation du domaine public par la société Mezzi & Fonderia empêcherait nécessairement leur exécution ni que la société se serait opposée à l'exécution de tels travaux ; que par ailleurs si l'Académie de France à Rome fait ensuite valoir que l'occupation irrégulière la place dans l'impossibilité de concéder une nouvelle convention d'occupation à une autre société, elle ne fait pas état de son intention de confier l'exploitation du « café Colbert », dans un bref délai, à un autre exploitant ni a fortiori qu'un autre exploitant se trouverait empêché de prendre la suite ; qu'elle soutient également que l'occupation sans titre impacte l'exécution de la mission de service public de valoriser la Villa Médicis, ses jardins et dépendances qui lui est confiée en vertu du décret de 1971 précité, dès lors qu'elle prive la Villa de tout service de restauration, pourtant nécessaire à l'activité de chambres d'hôtes qu'elle propose et à l'organisation d'évènements culturels ; qu'elle n'apporte toutefois, là non plus, aucun élément au soutien de son allégation alors qu'il apparaît que la société Mezzi & Fonderia continue de fournir un service de restauration au sein de la Villa Médicis ; que si elle fait enfin valoir que la présence de la société Mezzi & Fonderia entraîne la modification importante du parcours des expositions accueillies par la Villa Médicis, et a même conduit à la fermeture de l'exposition d'Annette Messenger pour des raisons de sécurité et à la modification du parcours des journées portes ouvertes qui se sont déroulées les 8 et 9 avril 2017, elle ne l'établit pas en se bornant à produire un courriel du secrétaire général faisant état de ces décisions et deux plans de la Villa Médicis dépourvus de légende ou d'explication ; qu'ainsi, la situation d'urgence au sens de l'article L.521-3 du code de justice administrative alléguée par l'Académie de France n'est pas établie ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête présentée par l'Académie de France à Rome sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative doit être rejetée ; que par voie de conséquence le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

7. Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société Mezzi & Fonderia tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de l'Académie de France à Rome est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Mezzi et Fonderia tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Académie de France à Rome, à la société Mezzi & Fonderia SRL et à la ministre de la culture.

Fait à Paris, le 30 juin 2017.

Le juge des référés,

M. DOUMERGUE

La République mande et ordonne à la ministre de la culture en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.